

Arrêté n° 2025-7**Portant réglementation de la circulation
lors de chantiers mobiles - annuel**

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes" des Départements et des Régions,
VU les dispositions de l'article L,3131.2.2 du code général des Collectivités Territoriales complétée par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2273-6,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « signalisation temporaire»), approuvée par L'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU le Code de la Route, et notamment l'article R.411'21-1,
VU la demande d'INEO Atlantique ZI les Noues BP 27 85210 SAINTE HERMINE
Considérant qu'en raison du déroulement travaux de maintenance éclairage public effectués par la société INEO Atlantique ZI les Noues BP 27 85210 SAINTE HERMINE, il y a lieu de restreindre légèrement la circulation, et de l'alterner selon les règles des « Chantiers Mobiles ».

ARRETE

Article 1 : Du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation en agglomération sera réduite et régulée par panneaux K a, K5 c, 3 feux R2, AK5 et KM9.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le bourg pourra être limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux en ce qui concerne la protection du chantier.
- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux pour le jalonnement de la déviation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un

- affichage aux extrémités de la section réglementée.
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,

Article 6 : La Secrétaire Générale de Mairie, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'ARD Sud 85 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie pendant une période de 3 semaines aux fins de publication

Fait à LAIROUX,
Le 24 janvier 2025

GUINAUDEAU Cédric
Maire

